

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE182

présenté par

Mme Khirouni, M. Caullet, M. Belot, Mme Berger, M. Blein, Mme Bourguignon, M. Bricout, M. Brottes, Mme Capdevielle, M. Caresche, M. Castaner, rapporteur thématique M. Chanteguet, M. Clément, Mme Françoise Dumas, Mme Erhel, Mme Errante, M. Ferrand, rapporteur M. Gille, M. Grandguillaume, rapporteur thématique Mme Laclais, M. Laurent, M. Le Bouillonnet, Mme Le Dain, M. Dominique Lefebvre, M. Arnaud Leroy, Mme Linkenheld, Mme Pinville, M. Savary, rapporteur thématique M. Sirugue, M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 104 SEXIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2014-788 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires du 10 juillet 2014, vise répondre à un triple objectif :

- favoriser le développement des stages de qualité sans pour autant tarir l'offre ;
- éviter les stages se substituant à des emplois
- protéger les droits et améliorer le statut des stagiaires.

Il s'agit d'un texte équilibré qui garantit de nouveaux droits réels aux plus de 1,2 million de stagiaires que compte notre pays.

Cet article adopté par le Sénat remet en cause des dispositions législatives et réglementaires, adoptées il y a moins d'un an, sans aucune évaluation préalable. Il contribue également à l'instabilité législative sur ce sujet dénoncée de longue date par les établissements d'enseignement et les organismes d'accueil.

Le plafond maximal de stagiaires en fonction des effectifs salariés est un élément central de la loi n°2014-788. Cet article, rejeté lors des débats sur ladite loi, vise à inclure les stagiaires embauchés dans leur organisme d'accueil à la fin de leur stage dans le calcul du quota de 4 % d'apprentis ouvrant droit à l'exemption de la contribution supplémentaire à l'apprentissage. Il permet ainsi aux entreprises de plus de 250 salariés qui ne respectent pas le quota de 4 % d'apprentis d'intégrer les stagiaires à leur décompte.

Prendre en compte les stages dans les obligations légales d'accueil d'apprentis revient à freiner le développement de l'apprentissage. Une telle disposition serait ainsi contraire au développement de l'alternance souhaitée par tous.

En conséquence, il est proposé de supprimer cet article.